Assemblée générale

Distr. générale
9 janvier 2002

Cinquante-sixième session
Point 78 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[*sur le rapport de la Première Commission (A/56/540)*]

56/28. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/37 du 20 novembre 2000 et ses résolutions antérieures se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination[1],

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention, du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)[1], du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)[1] et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)[1], qui sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983,

Rappelant avec satisfaction que la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a adopté, le 13 octobre 1995, le Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)[2] et, le 3 mai 1996, le Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)[3], qui sont entrés en vigueur respectivement le 30 juillet 1998 et le 3 décembre 1998,

Se félicitant que de nouveaux États aient ratifié ou accepté la Convention ou y aient adhéré et que de nouveaux États aient ratifié ou accepté le Protocole II modifié ainsi que le Protocole IV ou y aient adhéré,

---

[1] Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 5 : 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

[2] CCW/CONF.I/16 (Part I), annexe A.

[3] Ibid., annexe B.

Rappelant le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et des Protocoles y annexés,

Rappelant que les États parties à la Conférence d'examen ont affirmé leur volonté de continuer à examiner les dispositions du Protocole II pour garantir qu'elles répondent bien aux préoccupations concernant les armes visées et ont déclaré qu'ils encourageraient l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations à s'attaquer à tous les problèmes que posent les mines terrestres,

Félicitant le Secrétaire général et le Président de la première Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié de leurs efforts pour promouvoir l'objectif de l'adhésion universelle au Protocole II modifié,

Notant que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non couvertes par les protocoles existants ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements ou de protocoles additionnels,

Notant également qu'aux termes de l'article 13 du Protocole II modifié une conférence des États parties audit Protocole se tiendra chaque année à des fins de consultation et de coopération pour toutes les questions touchant le Protocole,

Notant en outre que le règlement intérieur provisoire de la première Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié prévoit que des États non parties au Protocole, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées peuvent être invités à participer à la Conférence,

Se félicitant des efforts particuliers faits par le Comité international de la Croix-Rouge pour attirer davantage l'attention sur les conséquences humanitaires des débris de guerre explosifs,

Accueillant avec satisfaction les résultats de la deuxième Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié, tenue à Genève du 11 au 13 décembre 2000[4],

Rappelant que les États parties à la Convention ont décidé de convoquer la prochaine conférence d'examen du 11 au 21 décembre 2001 et d'organiser trois sessions du comité préparatoire de la conférence, qui ont eu lieu respectivement le 14 décembre 2000, du 2 au 6 avril 2001 et du 24 au 28 septembre 2001,

Se félicitant de la tenue à Genève, du 27 au 31 août 2001, dans le cadre du processus préparatoire, de consultations officieuses ouvertes à tous les États parties à la Convention et aux autres États intéressés, qui ont permis des débats structurés sur la base des travaux menés par les Amis respectifs du Président sur plusieurs questions ayant trait à la deuxième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention et à son Comité préparatoire,

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination[1] et aux Protocoles y annexés, en particulier au Protocole

[4] Voir CCW/AP.II/CONF.2/1.

modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)[3], afin que le plus grand nombre possible d'entre eux y adhèrent sans tarder, et demande aux États successeurs de prendre les mesures appropriées pour que l'adhésion à ces instruments devienne universelle ;

2. *Demande* à tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déclarer qu'ils consentent à être liés par les Protocoles annexés à la Convention ;

3. *Note avec satisfaction* la convocation, le 10 décembre 2001, de la troisième Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié, conformément à l'article 13 dudit Protocole, et demande à tous les États parties au Protocole II modifié d'examiner notamment, lors de cette conférence, la question de la tenue de la quatrième conférence annuelle en 2002 ;

4. *Note également avec satisfaction* la proposition figurant dans la Déclaration finale de la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention, adoptée par consensus le 3 mai 1996[5] et tendant à ce que la prochaine conférence d'examen étudie la question des nouvelles mesures à prendre en ce qui concerne d'autres armes classiques qui peuvent être considérées comme causant des souffrances inutiles ou comme frappant sans discrimination ;

5. *Prend note*, en conséquence, des propositions des États parties et du Comité international de la Croix-Rouge tendant à ce que la Conférence d'examen de 2001 étudie notamment les questions ci-après :

a) Procédures et mécanismes de vérification ;

b) Débris de guerre explosifs ;

c) Élargissement du champ d'application de la Convention et de ses protocoles aux conflits armés non internationaux ;

d) Mines terrestres autres que les mines antipersonnel ;

e) Munitions de petit calibre ;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services éventuellement requis, y compris des comptes rendus analytiques, pour la deuxième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention, ainsi que pour la poursuite éventuelle des travaux après la Conférence, si les États parties le jugeaient nécessaire ;

7. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y annexés, de continuer à l'informer périodiquement des ratifications, acceptations et adhésions concernant ces instruments ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

68e séance plénière
29 novembre 2001

---

[5] CCW/CONF.I/16 (Part I), annexe C.